

**Arrêté préfectoral
portant modification des statuts
de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique**

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 octobre 2025 donnant délégation de signature à M. Emmanuel CAYRON, secrétaire général de la Préfecture de la Charente-Maritime et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 01-3775 bis du 10 décembre 2001 portant transformation de la communauté de communes du Pays Royannais en Communauté d'Agglomération du Pays Royannais, modifié ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique du 18 juillet 2025 décidant la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux suivants :

Communes	Date de délibération	Communes	Date de délibération
Arcess	29/09/25	Les Mathes	30/09/25
Arvert	23/09/25	Médis	20/10/25
Boutenac-Touvent	05/09/25	Meschers-sur-Gironde	15/09/25
Breuillet	14/10/25	Mornac-sur-Seudre	22/09/25
Brie-sous-Mortagne	18/09/25	Mortagne-sur-Gironde	24/09/25
Chaillevette	18/09/25	Royan	23/09/25
Corme-Écluse	14/10/25	Sablanceaux	23/10/25
Etaules	25/09/05	Saint-Augustin	25/09/05
Floirac	29/09/25	Saint-Georges-de-Didonne	18/09/25
Grézac	29/09/25	Saint-Palais-sur-Mer	25/09/25
L'Éguille	19/08/25	Saujon	25/09/25
La Tremblade	03/09/25	Vaux-sur-Mer	23/09/25
Le Chay	28/10/25		

approuvant les modifications ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Cozes (18/09/25), Saint-Romain-de-Benet (27/08/25), Saint-Sulpice-de-Royan (11/09/25) Semussac (05/09/25), refusant la modification ;

Vu l'absence de délibération des communes de Barzan, Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet, Epargnes, Talmont-sur-Gironde valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Considérant que la modification consiste à inscrire au titre des compétences facultatives, « le soutien au sport professionnel en faveur du Royan Atlantique Volley-Ball » ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Les statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique sont complétés comme suit :

2. 3 COMPÉTENCES FACULTATIVES

2.3.12. SOUTIEN AU SPORT PROFESSIONNEL EN FAVEUR DU ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL

Ce soutien s'effectue dans le respect des articles L. 113-2, R. 113-2 et R. 113-5 du Code du sport, exclusivement pour des missions d'intérêt général exercées par le Royan Atlantique Volley-Ball évoluant dans un championnat professionnel, telles que :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Ce soutien prend la forme de subventions publiques encadrées par une convention, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 2: Les statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils abrogent et remplacent les précédents.

Article 3: Le Préfet de la Charente-Maritime ;

- La Sous-Préfète de Rochefort ;
- Le Sous-Préfet de Saintes ;
- Le Président de la communauté d'agglomération Royan Atlantique ;
- Les Maires des communes concernées ;
- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ;
- Le comptable de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, service de gestion comptable de Royan ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Charente-Maritime.

La Rochelle, le 26 NOV. 2025

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

La présente décision peut être contestée dans le délai de deux mois suivant sa notification en adressant un recours contentieux au tribunal administratif territorialement compétent ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

Ce recours peut être précédé, d'un recours administratif adressé soit, à l'auteur de la décision (recours gracieux), soit au ministre de l'intérieur (recours hiérarchique).

Dans ce cas, une décision expresse de refus peut être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent sa notification ; une décision implicite de refus née du silence gardé par l'administration pendant deux mois peut également être déférée au tribunal dans le délai de deux mois qui suit son intervention.



STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

ARTICLE 1 : DE L'UNION DES COMMUNES

Il est constitué entre les 33 communes désignées ci-après, une Communauté d'Agglomération dénommée
« Communauté d'Agglomération Royan Atlantique »

Liste des communes composant l'Agglomération Royan Atlantique :

~ Arces-sur-Gironde	~ Médis
~ Arvert	~ Meschers-sur-Gironde
~ Barzan	~ Mornac-sur-Seudre
~ Boutenac-Touvent	~ Mortagne-sur-Gironde
~ Breuillet	~ Royan
~ Brie-sous-Mortagne	~ Sablanceaux
~ Chaillevette	~ Saint-Augustin
~ Chay (Le)	~ Saint-Georges-de-Didonne
~ Chenac-Saint-Seurin-d'Uzet	~ Saint-Palais-sur-Mer
~ Cozes	~ Saint-Romain-de-Benet
~ Corme-Écluse	~ Saint-Sulpice-de-Royan
~ Éguille-sur-Seudre (L')	~ Saujon
~ Épargnes	~ Semussac
~ Étaules	~ Talmont-sur-Gironde
~ Floirac	~ Tremblade (La)
~ Grézac	~ Vaux-sur-Mer
~ Les Mathes	

ARTICLE 2 : DE L'OBJET DE LA COMMUNAUTÉ

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique exerce les compétences suivantes :

2.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

2.1.1 DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- 2.1.1.1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire;
- 2.1.1.2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire;
- 2.1.1.3. Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme;

2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- 2.1.2.1. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- 2.1.2.2. Définition, création et réalisation d'opérations de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire au sens de l'article L .300-1 du code de l'urbanisme ;
- 2.1.2.3. Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;

2.1.3. ÉQUILIBRE SOCIAL DE L'HABITAT

- ~ Programme Local de l'Habitat ;
- ~ Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- ~ Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- ~ Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- ~ Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- ~ Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

2.1.4. POLITIQUE DE LA VILLE DANS LA COMMUNAUTÉ

- 2.1.4.1. Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- 2.1.4.2. Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- 2.1.4.3. Programmes d'actions définis dans le contrat de ville

2.1.5. ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

- 2.1.5.1. Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux articles 1^o à 3^o du II de l'article 1^{er} de la loi 11^o 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

2.1.6. COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MÉNAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS

2.1.7. GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS, comprenant les missions suivantes, énumérées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement :

- ~ l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- ~ l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- ~ la défense contre les inondations et contre la mer ;
- ~ la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

2.1.8. ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

2.1.9. EAU POTABLE

2.1.10. GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES

2.2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES

2.2.1. PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

- ~ Lutte contre la pollution de l'air ;
- ~ Lutte contre les nuisances sonores ;
- ~ Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2.2.2. CONSTRUCTION, AMÉNAGEMENT, ENTRETIEN ET GESTION D'ÉQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

2.2.3. ACTION SOCIALE D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

2.3 COMPÉTENCES FACULTATIVES

2.3.1. CULTURE

- Manifestations et actions liées à la connaissance, à l'animation et à la valorisation du patrimoine communautaire :
 - Saison musicale dans les édifices cultuels du territoire : « Les Jeudis Musicaux »,
 - Organisation d'expositions et de spectacles vivants mettant en scène des éléments emblématiques de l'identité sociale, économique, historique et/ou culturelle du territoire,
 - Favoriser la rencontre entre les habitants et les artistes créateurs au travers de cycles d'évènements culturels décentralisés ;
- Élaboration et édition de documents d'information liés au patrimoine du territoire communautaire ;
- Site Internet dédié à la conservation, à la connaissance et à la diffusion des éléments qui composent la mémoire et le patrimoine du territoire communautaire : le « Musée du Patrimoine » ;
- Soutien aux animations culturelles selon les critères retenus par le Conseil communautaire.

2.3.2. SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS

- Soutien, conseils techniques aux communes et participation au financement à la mise en place de poteaux d'incendie, bâches souples ou citerne ;
- Armement des postes de secours destinés à la surveillance des zones de baignade ;
- Prise en charge de la contribution financière des communes au budget du SDIS.

2.3.3. LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

- Prise en charge des dépenses de démoustication pour le compte des communes du territoire ;
- Participation aux actions de traitement contre les chenilles processionnaires du pin sur le domaine public ;
- Lutte contre les ragondins ; convention de participation avec le FDGDON 17 ;
- Collaboration aux opérations de lutte à titre expérimental contre le frelon asiatique.

2.3.4. LIEU D'ACCUEIL DES ANIMAUX ERRANTS

- Participation au fonctionnement de l'association « Les Amis des Bêtes ».

2.3.5. GESTION INTÉGRÉE DES ZONES CÔTIÈRES

- Élaboration et mise en œuvre du Plan Plage.

2.3.6. PROTECTION ET VALORISATION DES ESPACES NATURELS

- Participation, dans le cadre de conventions, aux actions de préservation, de développement, d'aménagement, d'entretien, de valorisation et de découverte des espaces naturels.

2.3.7. ÉLABORATION ET SUIVI DE SCHÉMAS D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE)

2.3.8. AMÉNAGEMENT ET GESTION DE CHEMINS DE RANDONNÉE IDENTIFIÉS DANS LE SCHÉMA COMMUNAUTAIRE DE RANDONNÉES

2.3.9. ACTIVITÉS NAUTIQUES

- Organisation des activités nautiques scolaires pour les écoles élémentaires du territoire communautaire ;
- Élaboration et gestion du schéma de développement nautique ;
- Adhésion et gestion du label « France Station Nautique ».

2.3.10 CONSTRUCTION ET GESTION DES NOUVELLES CASERNES DE GENDARMERIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ

2.3.11. INSTALLATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ABRIS VOYAGEURS DU RÉSEAU DE TRANSPORT URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION ROYAN ATLANTIQUE

2.3.12. SOUTIEN AU SPORT PROFESSIONNEL EN FAVEUR DU ROYAN ATLANTIQUE VOLLEY-BALL

Ce soutien s'effectue dans le respect des articles L. 113-2, R. 113-2 et R. 113-5 du Code du sport, exclusivement pour des missions d'intérêt général exercées par le Royan Atlantique Volley-Ball évoluant dans un championnat professionnel, telles que :

- La formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés ;
- La participation à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale ;
- La mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives.

Ce soutien prend la forme de subventions publiques encadrées par une convention, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : DU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ

Il est fixé à ROYAN (107, avenue de Rochefort).

Le lieu de réunion de la Communauté peut être délocalisé dans toute commune adhérente, en fonction des besoins spécifiques.

ARTICLE 4 : DU RÉGIME FISCAL

La Communauté d'Agglomération est assujettie à la fiscalité professionnelle unique.

ARTICLE 5 : DES RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Les recettes de la Communauté comprennent :

- la vente et le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;
- les subventions et dotations de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département, et toutes autres aides publiques ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ainsi que le produit des emprunts ;
- les produits des dons et legs.

ARTICLE 6 : DU MODE DE PRÉSENTATION DES COMMUNES

La Communauté d'Agglomération est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

La répartition des sièges des communes membres de la Communauté d'Agglomération est fixée par un arrêté préfectoral distinct des présents statuts.

Le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. En dehors de cette périodicité, il peut, en outre, être réuni à la demande d'au moins un tiers des membres ou si le Président le juge utile.

ARTICLE 7 : DU FONCTIONNEMENT DU BUREAU

Le Bureau communautaire est composé du Président, des Vice-présidents et d'autres membres issus du Conseil Communautaire.

L'Assemblée délibérante se prononce sur le nombre de Vice-présidents avant qu'il soit procédé à l'élection du Bureau.

ARTICLE 8 : DU FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président est l'exécutif des décisions du Conseil communautaire et représente la Communauté d'Agglomération en justice.

ARTICLE 9 : DU RECEVEUR COMMUNAUTAIRE

Le Chef de service comptable du Centre des Finances Publiques de Royan est le receveur des comptes de la Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10 : DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions des articles L.5211-1 et L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient au Conseil Communautaire de fixer son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

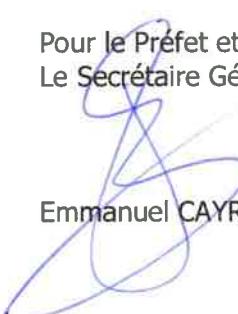
Le Président de la Communauté d'Agglomération
Royan Atlantique,



Vincent BARRAUD

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du **26 NOV. 2025**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Emmanuel CAYRON